

AFFAIRE N°27. - AEP de la Montagne - Restructuration du réseau - Emprunt complémentaire d'un montant de 855 000 F à contracter auprès de la C D C.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En 1974, l'avant-projet des travaux de restructuration du réseau d'AEP de la Montagne avait été chiffré à 3 000 000 F. Le financement était assuré de la façon suivante :

- subvention du M. I.	300 000 F
- emprunt C D C	<u>2 700 000</u>

T O T A L 3 000 000 F

Cependant, compte-tenu des modifications qui ont dû être apportées au projet (déplacement des réservoirs à une cote plus élevée, d'où augmentation des longueurs de canalisations à poser) le coût de l'opération est passé de 3 000 000 F à 3 950 000 F, soit un dépassement de 950 000 F.

La Municipalité ayant obtenu une subvention de 95 000 F représentant 10 % du montant de ce dépassement, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :

- à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt supplémentaire de 855 000 F destiné à compléter le financement de ces travaux

- à inscrire au Chapitre 930 - Article 672 du Budget Communal la somme de 750 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

*Exécution en application des*

+

*départions de*

+

+

*l'article 46 du*

*Code de l'Administration*

*Commune*

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 855 000 F destiné à compléter le financement des travaux de restructuration du réseau AEP de la Montagne et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*vu*  
Pour le Préfet et  
par délégation  
Le Directeur des  
Finances et des Collectivités Locales

Signé: Paul PASTOR

Pour copie conforme

St Denis le 6 juin 1977

Le chef de Bureau délégué

J. LACOSTE